

1456, 4 décembre.

Testament et dernières volontés de Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu et de Chastel-Chinon, pair et chambrier de France.

A. Original sur parchemin, signé. 390 x 370 mm. Paris, Archives nationales, P 1370/1, n° 1880.
ANALYSE : *Titres de Bourbon*, II, p. 319, n° 6035.

(PIÈCE COMPLÉMENTAIRE)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Durand Baudereul, bourgeois de Saint Pierre le Moustier et garde du seel du roy nostre seigneur en la prevosté dudit lieu, salut. Savoir faisons que pardevant Jehan Douet, clerck et notaire juré dudit seel et le nostre, auquel quant ad ce nous avons commis nostre pouvoir, fut present en sa personne tres hault et tres puissant prince, tres redoubté seigneur, monseigneur Charles, duc de Bourbonnois et d'Auvergne, comte de Clermont et de Forez, seigneur de Beaujeu et de Chastel Chinon, per et chamberier de France, lequel, considerant la briesté de ceste miserable vie et que a homme mortel n'est riens plus certain que de la mort, ne chose moins certaine que de l'eure d'icelle, voullens faire son tresor ou ciel et pourveoir a son fait, affin que la doubteuse mort mondaine ne le tienne despourveu et sans testament, lui, aïent bonne memoire et entendement comme il apparissoit de prime face, combien qu'il feust gisant au lit, malade, feist, constitua et ordonna cest testament et ordonnance de derreniere volenté en la maniere qui s'en suit : et premierement appelez les nom et aide de la benoïste et glorieuse trinité le Père, le Fils et le Saint Esperit, de la glorieuse vierge Marie mere de nostre sauveur Jhesu Crist, et de toute la cour celestral de Paradis, recommanda son ame, quant elle partira de son corps a Dieu, a la benoïst vierge Marie et a tous les sains et les saintes de Paradis, et veult vivre et morir en la sainte foy catholique en laquelle jadiz il print son commencement et vesqu tout son temps, et eslut la sepulture de son corps apres son deceps en l'eglise de Sovigny, en la chappelle et sepulture qu'il a ordonné faire en ladicte eglise, lesquelx chappelle et sepulture mondit seigneur veult estre parffaiz et estlevez ainsi qu'il a autrefois ordonné ; item veult que la messe qu'il a ordonné estre fondee en l'eglise des celestins de Vichy se die et chante perpetuellement chascun jour, et que la fondacion d'icelle se face et accomplisse ainsi qu'il a ordonné ; item a remis et remet le fait de messeigneurs ses enffens au bon vouloir et plaisir de hault et puissant prince et tres redoubtee dame, madame la duchesse sa compaigne, de hault et puissant prince et tres redoubté seigneur, monseigneur le conte de Clermont, son aîné filz, et de nobles seigneurs messire Charles, seigneur de Culant et de Chastelneuf sur Cher, maistre Pierre d'Amboise, seigneur de Chaumont, chevaliers, ses conseillers ; item plus veult que madicte dame la duchesse sa compaigne soit recompensee a sa vie

du chastel et chastellenie de Herigon, pour et en recompensacion de Chastel Chinon ; item veult plus que tous ses serviteurs et officiers soient recompensez au bon vouloir et ordonnance de madicte dame la duchesse, de mondit seigneur le conte de Clermont et desdis seigneurs de Culant et de Chaumont ; item que Loys son bastard soit pourveu de Rossilon ; item que une nommee Sidonnie^(a) aye mil escuz d'or pour une foiz ; et ordonna mondit seigneur le duc executeurs de cestui testament et ordonnance les dessus nommés madame la duchesse, mondit seigneur le conte de Clermont et lesdis seigneur de Culant et de Chaumont, au bon plaisir et vouloir desquelx ses executeurs mondit seigneur le duc remist et remect en tout et par tout ceste presente ordonnance pour y faire ainsy qu'ilz adviseront et que bon leur semblera. En tesmoing desquelles choses, nous, garde dessusdit, a la rellacion dudit notaire, avons mis et apposé le seel de ladicte prevosté a ces presentes lettres, qui furent faites et donnees entre minuit et une heure de la nuyt d'entre le vendredi et le samedi quatriesme de decembre, l'an de grace mil quatre cens cinquante et six. Presens nobles seigneurs Jacques de Bourbon, seigneur d'Aubigni, lesdiz seigneurs de Culant et de Chaumont, messire Jehan de Chastel et Loys des Barres, chevaliers, maistre Pierre de Carmonne, licencié en lois et chancelier de mondit seigneur, maistre Olivier Millet, procureur general de Bourbonnois, Robert de Chalus et Jehan de Francierz, escüiers, Berthelemi Caron, Phelibert Prevost, Perenet Rogier, vailés de chambre, Huguet Courtin et Guillaume Moreau, tesmoingz ad ce requiz et appelez.

^(a)Fille naturelle du duc.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Généro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévisitque occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques (UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).